

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Florence Gross et consorts - Déduction fiscale du permis de chasse en tant que compensation pour des tâches pouvant être considérées comme régaliennes

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le mardi 27 août 2024, à la salle de la Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Isabelle Freymond (qui remplace Aude Billard), Mathilde Marendaz, Carole Schelker, de MM. Théophile Schenker (qui remplace Alice Genoud), Sébastien Kessler (qui remplace Laurent Balsiger), Loïc Bardet, Grégory Bovay, Pierre Fonjallaz, Sébastien Humbert, Alberto Mocchi, Guy Gaudard (qui remplace Pierre-André Romanens), Alexandre Rydlo, Maurice Treboux, et de M. Nicolas Suter, président. Mmes Alice Genoud, Aude Billard, MM Pierre-André Romanens, Laurent Balsiger, Pierre-André Pernoud étaient excusés.

Accompagnaient Mme Mme Valérie Dittli, cheffe du DFA. : M. Pierre Deriaz, directeur de la division de la taxation (ACI).

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de commission, a établi les notes de séance.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

La motionnaire déclare ses intérêts comme chasseresse. Elle contextualise le dépôt de cet objet en déplorant le fait que la DGE passe par des propositions de modifications de règlements ou de directives qui ne sont pas validées par les parlementaires. Sa motion se veut de ce fait intentionnellement provocatrice. Elle aurait souhaité un débat avec le responsable de la faune dans le cadre d'une commission ad hoc. Ce texte a pour but de défendre l'activité cynégétique et son importance dans la régulation. En effet, les indemnités versées pour les dégâts de la faune se montent à CHF 1 mio par année pour le seul sanglier. Ne doivent pas être oubliés les dégâts sylvicoles des ongulés, souvent non chiffrés, les forêts appartenant à des collectivités publiques. Un équilibre doit donc être trouvé entre régulation et indemnisation.

Les indemnisations ne permettent pas de diminuer les populations. De plus, agriculteurs et forestiers préféreraient certainement voir le fruit de leur travail sans dégâts plutôt que d'être indemnisés. Les chasseurs ont un rôle important et à ce jour trop peu considéré, dans cet équilibre.

Elle rappelle que la formation pour les chasseurs est coûteuse, avec près de 100h de cours obligatoires et des journées pratiques, etc. Le respect de nombreuses règles est exigé, et les bases légales sont importantes. Elle rappelle en particulier que l'article 31 de la Loi sur la Faune (Lfaune) exige, à l'alinéa 1, lettre c et d que : « Celui qui veut obtenir un permis de chasse doit : c) ne pas être le débiteur d'une créance de droit public

échue ; d) ne pas être en faillite ou sous le coup d'un acte de défaut de biens. Cela signifie donc que pour prendre son permis, tout chasseur doit être « à jour » avec ses impôts.

Le chasseur est soumis à des bases légales importantes, garantissant notamment la sécurité. Ces règles impliquent notamment des tirs à plus de 200m des habitations, pas de tirs de nuits, respect des périodes de protection des espèces, etc.

Les chasseurs sont sous la surveillance de la Police Faune-nature. Ce sont 11 surveillants permanents de la faune, épaulés par 63 gardes auxiliaires. Ces derniers sont tous titulaires du permis de chasse et ont donc passé leur permis initial. Toutefois, ils n'ont pas l'obligation d'acheter leur permis annuel de chasser et donc de respecter les mêmes obligations. Les règles de sécurité citées plus haut ne les concernent pas non plus, lorsqu'ils sont sur le terrain avec des gardes permanents.

En résumé, le chasseur paie pour exercer sa passion et par celle-ci, soutient l'Etat dans la régulation de certaines espèces tout en respectant les bases légales et une éthique affirmée. En parallèle, il voit et entend des auxiliaires, ne payant souvent pas de permis, accompagner des collaborateurs de l'Etat sur le terrain, pendant les périodes de chasses, effectuer la même tâche, mais sans respect des mêmes lois.

La motion propose de prendre en considération le fait que les chasseurs effectuent une tâche d'intérêt public, soit le soutien au corps de gardiennage dans la régulation d'espèces reconnues comme engendrant des dégâts devant être indemnisés. L'accomplissement de cette tâche diminue les indemnités. Toutefois, comme cette proposition n'est pas compatible avec la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), la motionnaire retire son objet et reviendra avec des propositions par d'autres moyens.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Néant.

4. DISCUSSION GENERALE

Le président prend note du retrait de la présente motion.

Aubonne, le 27 octobre 2024.

*Le rapporteur :
(Signé) Nicolas Suter*